



Arrêt

n° 265 256 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire, spécialement lorsque de nouvelles pièces sont produites devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

Par voie de note complémentaire (pièce 13 du dossier de la procédure), la partie requérante produit en effet une attestation médicale du 29 octobre 2021, dont il ressort en substance qu'elle présente plusieurs séquelles physiques et psychiques pouvant trouver leur origine, notamment, dans des maltraitements subies en Guinée, lors de manifestations politiques ou pendant sa détention en prison.

Cette attestation, au contenu circonstancié et détaillé, fournit des indications potentiellement sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4. En conséquence, conformément à l'article articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

5. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 29 juin 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM